

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 059-215900127-20250620-ARR1372025-AR



ARR 137 2025 portant interdiction temporaire de stationnement – Rue Gabriel Péri entre le n° 1 et 11 - Le lundi 28 juillet 2025 de 12h00 à 20h00

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la commission rogatoire délivrée le 16 juin 2025 par Madame BOULINEAU, Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire de Valenciennes,
- Considérant la nécessité d'interdire temporairement le stationnement afin de permettre le bon déroulement d'une reconstitution de faits criminels dans le cadre de ladite commission rogatoire,
- Considérant la nécessité de sécuriser la voie publique et de permettre l'intervention des forces de l'ordre ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit le lundi 28 juillet 2025 de 12h00 à 20h00 sur la rue Gabriel Péri, entre les numéros 1 et 11.

Article 2 :

Cette interdiction est mise en place pour permettre la reconstitution de faits dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 3 :

Des barrières amovibles seront installées afin de réserver l'espace nécessaire au stationnement des véhicules des forces de l'ordre.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 20 juin 2025

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.